

NEW WORLD STATE



Nuevo Stato Mondiale - Nuevo Estado Mundial - دولة العالم الجديدة - Новое Мировое Государство 新世界村 - Neuer Weltstaat - מדינת העולם החדשה

<http://www.newworldstate.org> <http://www.newworldstate.online> <http://newworldstate.net>
<http://www.newworldstate.eu> <http://newworldstate.com> <http://www.newworldstate.cloud>

En nous inspirant des Constitutions des Démocraties de la Planète, de la Constitution de la République italienne dont nous nous sommes largement inspirés et modèle, et des Valeurs de nos Pères, en faveur de la réalisation du bien commun et pour garantir les valeurs inaliénables et non négociables de la défense de la vie, de la paix, de la santé humaine et de la protection des richesses et de la biodiversité de la Planète dans laquelle nous vivons, il devient nécessaire de créer un État mondial loin de toute exploitation égoïste et loin du déni de l'esprit de la nature et de ses lois immuables.

La planète sur laquelle nous vivons doit être administrée pour protéger les générations futures, en pensant que les besoins des individus et de la communauté doivent être protégés avec passion et altruisme par des personnes capables d'aimer les autres comme elles-mêmes, animées par de hautes valeurs éthiques et spirituelles.

L'égoïsme et la simple affirmation individuelle des peuples ont créé des guerres, des divisions et des millions de morts.

L'exploitation de la Planète, avec des technologies qui ne respectent pas la durabilité nécessaire, détruit notre Planète, mettant en péril l'avenir des nouvelles Générations.

L'absence de prévention primaire des maladies, comme une éducation sanitaire adéquate, transforme les gens en patients chroniques à long terme.

Pour la protection de tous, nous devons de toute urgence commencer un nouveau paradigme géré par le Peuple et non par les puissances économiques qui conduisent la Terre vers l'autodestruction.

Voilà la nécessité de former l'État mondial souverain « Nouvel État mondial » où chacun se reconnaît. Elle doit être, dans le respect des autonomies individuelles des États, un phare de valeurs et une boussole d'opérations visant à sauvegarder l'espèce humaine et toute la Création.

La légitimité morale de cette institution mondiale sera l'adhésion libre et inconditionnelle de chaque individu qui se reconnaît dans ces valeurs et qui est fier d'être citoyen de l'État mondial souverain « Nouvel État mondial », avec le droit d'exprimer son désir de vérité, de propreté et de transparence non exploité par aucune organisation de pouvoir.

Toute personne désirant devenir Citoyen du Monde, avec la délivrance d'une Carte d'Identité et d'un passeport, pourra rejoindre l'Etat. Les Directives et Résolutions du Peuple formeront un Corpus Iuris qui guidera les choix de la Planète dans une Démocratie directe. Tous les États de la Planète pourront adhérer à notre projet en désignant leur Représentant au Conseil des États, qui exprimera les besoins des Nations individuelles sans droit de veto, en prenant note et en observant les orientations décidées par l'Assemblée des Citoyens de l'État Mondial. Le Conseil des États sera présidé par le Président de l'État Mondial qui, super Partes, devra toujours exhorter Tous à faire des choix non égoïstes qui ont toujours devant eux l'avenir durable de la planète et le respect de toute l'Humanité et des Délibérations directes du Peuple.

Les présents à la phase constituante élisent Cav. en tant que président de l'État mondial « Nouvel État mondial ».
Dr Salvatore Nicolò Filippo Ferro Infranca.

La ratification de cet acte, qui lui donnera pleine légitimité, sera marquée par la participation à la plateforme en ligne des citoyens individuels qui approuveront cet Acte Constitutif au moment de rejoindre l'État Mondial Souverain « Nouvel État Mondial ».

NEW WORLD STATE



**Nuovo Stato Mondiale - Nuevo Estado Mundial - دولة العالم الجديد - Новое Мировое
Государство 新世界州 - Neuer Weltstaat - מדינה עולמית חדשה**

CONSTITUTION DE L'ÉTAT MONDIAL SOUVERAIN

« NOUVEL ÉTAT MONDIAL »

Résumé

CONSTITUTION DE L'ÉTAT MONDIAL SOUVERAIN « NOUVEL ÉTAT MONDIAL ».....	3
PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	5
PARTIE I DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS.....	7
TITRE I RELATIONS CIVILES.....	7
TITRE II RELATIONS ÉTHICO-SOCIALES.....	9
TITRE III RELATIONS ÉCONOMIQUES.....	10
TITRE IV RELATIONS POLITIQUES.....	13
PARTIE II ORGANISATION DE L'ÉTAT.....	15
TITRE I EXPRESSION DÉMOCRATIQUE.....	15
SECTION I. Participation populaire.....	15
SECTION II. La formation des lois.....	16
TITRE II LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT MONDIAL.....	16
TITRE III ORGANISATION DE L'ÉTAT.....	17
SECTION I. Le Gouvernement.....	17
SECTION II. Administration publique.....	18
SECTION III. Les corps auxiliaires.....	18
TITRE IV LE POUVOIR JUDICIAIRE.....	20
SECTION I. Système juridictionnel.....	20
SECTION II. Règles de compétence.....	20
TITRE V GARANTIES CONSTITUTIONNELLES.....	22
SECTION I. La Cour constitutionnelle.....	22
SECTION II. Révision de la Constitution - Lois constitutionnelles.....	22

PRINCIPES FONDAMENTAUX

ART. 1.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » est une nation planétaire fondée sur la réalisation du bien commun.

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce dans les formes et dans les limites de la présente Constitution. Le principe de l'occupation d'un territoire déterminé, qui a constitué la base de l'existence des Nations précédentes, est remplacé par le Principe inviolable de la Valeur de l'Homme, des Créatures et de toutes les choses existantes qui constituent l'Univers, et que les Êtres sensibles sont appelés à garder et à protéger pour le bénéfice des Générations futures. Les Citoyens de l'État Mondial s'identifient à ces Valeurs et leur libre adhésion est le pilier fondateur de l'existence du Nouvel État Mondial. Ces Valeurs sont le fondement et légitiment l'existence du Nouvel État Mondial, liée à l'importance et à la valeur de la Population de la Planète qui y adhère et non au concept de territorialité d'appartenance à des États individuels et à une territorialité spécifique. L'État mondial est appelé à exhorter les États existants à respecter et à protéger les valeurs spirituelles, éthiques et morales partagées qui ont pour objectif la sauvegarde de la Planète entière, de l'Univers dans toutes ses expressions et de la sécurité mondiale.

ART. 2.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, tant en tant qu'individu que dans les groupes sociaux où se développe sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs inaliénables de solidarité politique, économique et sociale.

ART. 3.

Tous les citoyens ont une égale dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique, de conditions personnelles et sociales.

Il est de la tâche de l'État mondial souverain « Nouvel État mondial » de promouvoir l'élimination de tous les obstacles économiques et sociaux qui, en limitant la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous à l'organisation politique, économique et sociale de la Planète.

ART. 4.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » reconnaît et promeut le droit au travail et leurs droits fondamentaux pour tous les citoyens et favorise les conditions qui rendent ce droit effectif pour la réalisation de sa propre réalisation et de son bonheur. Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses propres possibilités et son propre choix, une activité ou une fonction qui contribue au progrès matériel et spirituel de la société.

ART. 5.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » reconnaît et promeut les autonomies étatiques des différents États de la planète.

ART. 6.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » protège les minorités linguistiques par des dispositions spécifiques.

ART. 7.

L'État, l'Église catholique et les autres confessions religieuses sont, chacun dans leur ordre, indépendants et souverains. Leurs relations sont régies par des accords ratifiés. Leurs amendements, acceptés par les deux partis, ne nécessitent pas de procédure de révision constitutionnelle.

ART. 8.

Toutes les confessions religieuses sont également libres devant l'État mondial. Les confessions religieuses autres que catholiques ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, pour autant qu'ils ne soient pas en conflit avec l'ordre juridique de la présente Charte constitutionnelle. Leurs relations avec l'État sont régies par la loi sur la base d'accords avec les représentants concernés.

ART. 9.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » favorise le développement de la culture et de la recherche scientifique et technique. Elle protège le paysage, la flore et la faune, le patrimoine historique et artistique de la planète ainsi que la sécurité et la santé globales de tous.

ART. 10.

L'ordre juridique est conforme aux normes du droit international généralement reconnues, à condition qu'elles ne soient pas en conflit avec les principes de la présente charte constitutionnelle et les intérêts légitimes du bien commun.

Le Sujet qui est empêché dans son pays d'exercer effectivement les libertés démocratiques garanties par la présente Constitution a droit au soutien de l'Etat Mondial dans les conditions établies par la loi.

L'extradition ou les poursuites pour crimes politiques ne sont pas autorisées.

ART. 11.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » répudie la guerre comme instrument d'offense à la liberté des autres peuples et comme moyen de résolution des conflits

internationaux ; promeut et favorise la paix, la justice et la sécurité mondiale entre les nations.

ART. 12.

Le drapeau de l'État mondial souverain « Nouvel État mondial » est constitué d'une représentation de la planète avec les mots « **Nouvel État mondial** » insérés en haut .

PARTIE I
DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

TITRE I
RELATIONS CIVILES

ART. 13.

La liberté personnelle est inviolable. Aucune forme de détention, d'inspection ou de fouille personnelle, ni aucune autre restriction de la liberté individuelle n'est autorisée, sauf sur ordre motivé de l'autorité judiciaire et seulement dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. L'État mondial reconnaît et promeut ce droit sur toute la Planète, dans la protection des Droits inviolables de l'Homme.

ART. 14.

Le domicile est inviolable. Aucune inspection, perquisition ou saisie ne peut être effectuée que dans les cas et selon les modalités établis par la loi, conformément aux garanties prescrites pour la protection de la liberté individuelle.

Les inspections et enquêtes pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou à des fins économiques et fiscales sont réglementées par les lois.

ART. 15.

La liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut intervenir que par un acte motivé de l'Autorité Judiciaire avec les garanties établies par la loi.

ART. 16.

Tout citoyen de l'État mondial peut circuler et résider librement dans n'importe quelle partie du territoire mondial, à l'exception des limitations que la loi établit généralement pour des raisons de santé ou de sécurité.

ART. 17.

Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes. Les réunions dans les lieux publics doivent être préalablement notifiées aux autorités des différents États, qui ne peuvent les interdire que pour des raisons avérées de sécurité ou de sûreté publiques.

ART. 18.

Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins qui ne sont pas interdites aux individus par les lois protégeant les droits inviolables de l'Homme. Sont interdites les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques par l'intermédiaire d'organisations militaires et/ou armées.

ART. 19.

Toute personne a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuellement ou en association, de la propager et de pratiquer le culte en privé ou en public, à condition que ces rites ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et aux droits inviolables de l'homme.

ART. 20.

Le caractère ecclésiastique et la finalité religieuse ou culturelle d'une association ou d'une institution ne peuvent être la cause de limitations législatives particulières ni de charges fiscales particulières pour sa constitution, sa capacité juridique et toute forme d'activité.

ART. 21.

Toute personne a le droit d'exprimer librement ses pensées par la parole, l'écrit et tout autre moyen de diffusion, à condition que cela ne viole pas les droits individuels, mais toujours comme garantie du droit de tous à une information vraie et objective.

La presse ne peut être soumise à aucune autorisation ni à aucune censure et est soumise aux réglementations de chaque État, mais doit garantir l'expression de la vérité, libre de toute exploitation. Le peuple a droit à une information qui ne soit jamais exploitée pour développer une conscience et une conscience qui ne soit jamais trompée.

Il est crucial que les moyens de financement de la presse soient connus pour protéger et garantir son indépendance.

Les publications imprimées, les spectacles et toutes autres manifestations contraires au bien commun sont interdits. Le droit de chaque État doit établir des mesures adéquates pour prévenir et réprimer les violations.

ART. 22.

Nul ne peut être privé, pour des raisons politiques, de sa capacité juridique, de sa citoyenneté ou de son nom.

ART. 23.

Aucune obligation personnelle ou patrimoniale ne peut être imposée que par la loi.

ART. 24.

Toute personne peut intenter une action en justice pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

La défense est un droit inviolable à chaque étape et à chaque niveau de la procédure.

Les pauvres se voient garantir, par l'intermédiaire d'institutions spécifiques, les moyens d'agir et de se défendre devant toute juridiction.

La loi détermine les conditions et les modalités de réparation des erreurs judiciaires.

ART. 25.

Nul ne peut être soustrait au Juge naturel préétabli par la Loi.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant que l'acte ait été commis. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

ART. 26.

L'extradition d'un citoyen ne peut être autorisée que dans les cas expressément prévus par les conventions internationales. Elle ne peut en aucun cas être admise pour des crimes politiques.

ART. 27.

La responsabilité pénale est personnelle.

Le défendeur n'est pas considéré coupable jusqu'à ce qu'il soit définitivement condamné.

Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au sens de l'humanité et doivent viser à la rééducation du condamné. La peine de mort n'est pas autorisée, sauf dans les cas prévus par la loi.

ART. 28.

Les fonctionnaires et employés de l'État et des organismes publics sont directement responsables, selon les lois pénales, civiles et administratives, des actes commis en violation des droits.

TITRE II
RELATIONS ÉTHICO-SOCIALES

ART. 29.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage et les unions civiles, y compris entre membres du même sexe. Le mariage est fondé sur l'égalité morale et juridique des époux, avec les limites établies par la loi pour garantir l'unité familiale.

ART. 30.

Il est du devoir et du droit des parents de soutenir, d'éduquer et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage. En cas d'incapacité parentale, la loi prévoit l'accomplissement de leurs devoirs. La loi garantit que les enfants nés hors mariage bénéficient de toute la protection juridique et Social, compatible avec les droits des membres de la famille légitime. La loi dicte les règles et les limites de la recherche de paternité et de maternité.

ART. 31.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » facilite la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qui y sont liés par des mesures économiques et d'autres dispositions, avec une attention particulière aux familles nombreuses. Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en promouvant les institutions nécessaires à cet effet.

ART. 32.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt collectif, et favorise la fourniture de soins gratuits et directs aux indigents. Nul ne peut être contraint de subir un traitement médical particulier, sauf si la loi l'exige. La loi ne peut en aucun cas violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

ART. 33.

L'art et la science sont gratuits et leur enseignement est gratuit. L'État Mondial propose des règles générales d'éducation qui devraient être adressées à Tous avec un support télématique ou selon les possibilités. Les institutions et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des établissements d'enseignement, sans frais pour l'État mondial.

ART. 34.

L'école doit être ouverte à tous.

TITRE III
RELATIONS ÉCONOMIQUES

ART. 35.

L'État mondial souverain « Nouvel État mondial » protège le droit au travail et à l'épanouissement individuel, le travail sous toutes ses formes et applications.

ART. 36.

Le travailleur a droit à une rémunération proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante pour assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne. La durée maximale de la journée de travail est fixée par la loi.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et aux congés annuels payés, et ne peut y renoncer.

ART. 37.

La femme qui travaille a les mêmes droits et, à travail égal, le même salaire que le travailleur masculin. Les conditions de travail doivent permettre l'accomplissement de sa fonction familiale essentielle et assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale et adéquate. Les lois de chaque État fixent l'âge minimum pour l'emploi rémunéré. L'État mondial promeut la protection des mineurs sous toutes ses formes.

ART. 38.

Chaque État de la planète doit garantir aux citoyens qui ne peuvent pas travailler et qui manquent des moyens nécessaires pour vivre, le droit à l'entretien et à l'assistance sociale.

Les travailleurs ont droit à ce que des moyens suffisants soient prévus et assurés pour leurs besoins de subsistance en cas d'accident, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de chômage involontaire. Les personnes handicapées et les personnes handicapées ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Les soins privés sont gratuits.

ART. 39.

L'organisation syndicale est libre.

Aucune obligation ne peut être imposée aux syndicats autre que leur enregistrement auprès des bureaux locaux ou centraux, conformément aux règles établies par la loi.

Une condition d'enregistrement est que les statuts du syndicat établissent un ordre interne basé sur la démocratie.

Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Ils peuvent, représentés conjointement au prorata de leurs membres, conclure des conventions collectives de travail ayant effet obligatoire pour tous les membres des catégories auxquelles la convention se réfère.

ART. 40.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

ART. 41.

L'initiative économique privée est libre. Elle ne peut être menée en conflit avec l'utilité sociale ni d'une manière qui porte atteinte à la sécurité, à la liberté ou à la dignité humaine.

Les lois de chaque État déterminent les programmes et les contrôles appropriés pour que l'activité économique publique et privée puisse être dirigée et coordonnée à des fins sociales.

ART. 42.

La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à des États individuels de la planète, à des entités ou à des particuliers.

La propriété privée doit être reconnue et garantie par les lois de chaque État, qui déterminent les modalités de son acquisition, de sa jouissance et ses limites afin d'assurer sa fonction sociale et de la rendre accessible à tous.

La propriété privée peut être expropriée pour des raisons d'intérêt général dans les cas prévus par la loi et moyennant une indemnité.

Les lois des différents États établissent les règles et les limites de la succession légitime et testamentaire ainsi que les droits de l'État sur les héritages.

ART. 43.

Aux fins d'utilité générale, le droit des États peut prévoir l'exécution d'expropriations pour cause d'utilité publique avec une indemnité adéquate calculée à la valeur du marché, à condition que ces actions aient un caractère d'intérêt général prééminent.

ART. 44.

L'exploitation du sol et du sous-sol doit se faire dans le respect de la protection de la nature dans les limites de la durabilité environnementale, en veillant à ce que les générations futures ne subissent aucun dommage.

ART. 45.

Les lois des différents États doivent reconnaître et promouvoir la fonction de coopération sociale et de l'artisanat.

ART. 46.

Les lois de chaque État doivent reconnaître le droit des travailleurs à leur développement et au respect de tous leurs droits, en collaborant, selon les modalités et dans les limites établies par les lois, à la gestion des entreprises pour lesquelles ils travaillent.

ART. 47.

Les lois des différents États encouragent et protègent l'épargne sous toutes ses formes ; réglementer, coordonner et contrôler l'exercice du crédit. L'État mondial veillera à ce qu'aucune structure financière ne porte atteinte à ce droit en faveur d'intérêts qui ont pour objectif et pour comportement de poursuivre des fins illégitimes, immorales, illégales au détriment des individus et de toute l'humanité, uniquement en faveur d'organisations qui agissent à des fins criminelles.

TITRE IV RELATIONS POLITIQUES

ART. 48.

Tous les citoyens, hommes et femmes, peuvent voter. Le vote est autorisé à tous sans limite d'âge ou à partir de l'âge minimum établi par une loi spécifique de l'Assemblée des Citoyens du Monde.

Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modalités d'exercice du droit de vote des citoyens résidant sur la Planète et assure son efficacité.

Le droit de vote ne peut être limité que pour incapacité civile, à la suite d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale indiqués par la loi pour instrumentalisation avérée d'organisations qui cherchent à modifier son orientation vers le bien commun.

ART. 49.

Tous les citoyens ont le droit de s'exprimer par des méthodes démocratiques pour déterminer la politique de l'État mondial et guider la gestion des États individuels.

ART. 50.

Tous les citoyens peuvent présenter des pétitions pour demander des mesures législatives ou exprimer des besoins communs, dans les limites fixées par la Constitution.

ART. 51.

Tous les citoyens des deux sexes peuvent accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité, conformément aux exigences établies par la loi. À cette fin, l'État mondial promeut l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

ART. 52.

La défense de la Planète et de l'État est un devoir sacré du citoyen. Le service militaire peut être rendu obligatoire dans les limites et selon les modalités établies par la loi. Son accomplissement ne porte pas préjudice au statut professionnel du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques.

L'organisation des forces armées doit être orientée vers la garantie de la paix et du bien commun de tous.

ART. 53.

Chacun est tenu de contribuer aux dépenses publiques proportionnellement à sa capacité de payer.

ART. 54.

Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles aux principes du bien commun, du respect des Lois et de la Constitution. Les citoyens chargés de fonctions publiques ont le devoir de les remplir avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas établis par la loi.

PARTIE II
ORGANISATION DE L'ÉTAT

TITRE I
EXPRESSION DÉMOCRATIQUE
SECTION I. Participation populaire

ART. 55.

Chaque citoyen peut participer à la vie de l'État et proposer des lois qui seront évaluées par le Comité de la Présidence dans leur fidélité à cette Charte Constitutionnelle puis votées en ligne par l'Assemblée des Citoyens du Monde. Ceux qui sont en conflit d'intérêt évident ou qui sont des outils d'organisations hostiles à l'État mondial peuvent être suspendus ou exclus de l'Assemblée des citoyens mondiaux et du droit de vote. Les mesures disciplinaires sont prises par la Présidence ou par un organe désigné par elle. L'Assemblée des Citoyens du Monde est appelée à voter en ligne pour délibérer sur les décisions que le Bureau de la Présidence de l'État mettra en œuvre au profit de l'État dans le respect des principes établis par la Constitution.

ART. 56.

L'Assemblée des Citoyens du Monde est composée de citoyens individuels appartenant à l'État.

ART. 57.

L'Assemblée des Citoyens du Monde ne peut être guidée par des groupes de pouvoir occultes opposés à la mise en œuvre des principes de cette Charte constitutionnelle.

ART. 58.

Est citoyen toute personne ayant adhéré à l'État par une demande spécifique, approuvant sans condition la présente Charte constitutionnelle. Le vote est autorisé à tous sans limite d'âge ou à partir de l'âge minimum établi par une loi spécifique de l'Assemblée des Citoyens du Monde.

ART. 59.

Quiconque a été président de la République est un grand citoyen et y a droit à vie, à moins qu'il ne démissionne.

État mondial.

Le Président de l'État Mondial peut nommer Grand Citoyen, Chevalier ou autre Honneur tous les citoyens qui ont illuminé la Planète par leurs très hauts mérites dans les secteurs social, militaire, professionnel, scientifique, artistique, culturel, bénévole, littéraire et tout autre.

SECTION II. La formation des lois.

ART. 60.

La fonction législative est exercée par le Président et le Bureau, avec délibération en ligne du Conseil des Citoyens du Monde. Les mesures d'urgence promues par le Président et le Bureau ne nécessitent pas de délibération en ligne du Conseil des citoyens du monde.

ART. 61.

L'initiative des lois appartient également au Gouvernement, avec délibération en ligne du Conseil des Citoyens du Monde.

Le peuple exerce l'initiative des lois, par le biais de propositions d'un projet rédigé en articles, qui seront votés par l'Assemblée.

TITRE II LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT MONDIAL

ART. 62.

Le Président de l'État est élu par l'Assemblée des citoyens réunie en séance commune de ses membres. Pour la première fois le Cav. est désigné. Dr. Salvatore Nicolò Filippo Ferro Infranca, en reconnaissance de son engagement social et éthique et pour l'absence de réel conflit d'intérêts. Son élection est implicitement approuvée dans la demande d'adhésion de chaque Citoyen au Nouvel État Mondial.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de cinquante ans et jouissant de ses droits civils et politiques et ayant démontré dans sa vie son intégrité et son amour du bien commun, notamment par le biais d'un travail bénévole social, peut être élu Président de l'État mondial.

La dotation du Président est à sa discrétion, mais son activité reste néanmoins exercée gratuitement et sur une base entièrement bénévole.

ART. 63.

Le Président de la République est élu à vie.

À son décès, son successeur sera celui proposé et désigné par le président précédent, avec ratification et approbation en ligne votées par l'Assemblée des citoyens du monde.

ART. 64.

Le président de l'État est le chef de l'État et représente l'unité mondiale.

Vous pouvez envoyer des messages à l'Assemblée Citoyenne. Il promulgue les lois et prend les décrets ayant force de loi et les règlements. Elle convoque un *référendum populaire* dans les cas prévus par la Constitution.

Nomme, dans les cas prévus par la loi, les fonctionnaires de l'État.

Elle accrédite et reçoit les représentants diplomatiques et ratifie les traités internationaux.

Il commande les forces armées mondiales et préside le Conseil suprême de défense.
Il préside le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil des États.
Il peut accorder des grâces et commuer des peines.
Il décerne les honneurs de l'État mondial.

ART. 65.

Le Président de l'État mondial peut promouvoir les lois qui seront approuvées par l'Assemblée des citoyens de l'État mondial.

ART. 66.

Le Président de l'État est le garant de la Charte constitutionnelle de l'État mondial.

ART. 67.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de haute trahison ou d'atteinte à la Constitution. Dans de tels cas, il est mis en accusation par l'Assemblée des citoyens réunie en séance conjointe, à la majorité absolue de ses membres.

Avant d'assumer ses fonctions, le Président de la République prête serment de fidélité à l'État mondial et de respect de la Constitution.

TITRE III
ORGANISATION DE L'ÉTAT
SECTION I. Le Gouvernement

ART. 68.

Le Conseil des États est composé de représentants des différents États de la planète et présidé par le président de l'État mondial. Sa mission est de délibérer sur les besoins de la Planète et d'observer les résolutions de l'Assemblée Citoyenne Mondiale .

ART. 69.

Le Gouvernement de l'État mondial est composé du Président de l'État mondial et des ministres, qui constituent ensemble le Conseil des ministres.

Le Président de l'Etat nomme les ministres et peut les révoquer de leurs fonctions et de leurs fonctions.

ART. 70.

Avant de prendre leurs fonctions, les ministres prêtent serment entre les mains du président de l'État mondial.

ART. 71.

Les composantes gouvernementales doivent être notifiées à l'Assemblée des citoyens du monde. Toute motion de censure doit être présentée et votée par au moins 60 % des membres de l'Assemblée des Citoyens du Monde.

ART. 72.

Le Président de l'État mondial et le Conseil des ministres dirigent la politique générale du Gouvernement et en sont responsables. Il maintient l'unité de direction politique et administrative, en promouvant et en coordonnant l'activité des ministres. Les ministres sont collectivement responsables des actes du Conseil des ministres et individuellement des actes de leurs départements.

ART. 73.

Le Président du Conseil des ministres et les ministres, même s'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, ne sont soumis, pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, à la juridiction ordinaire d'aucun pays.

Tous les postes d'État sont occupés à titre gratuit. Un remboursement éventuel est prévu pour les dépenses documentées et préalablement autorisées.

SECTION II. Administration publique.

ART. 74.

Les fonctions publiques sont organisées conformément aux dispositions légales des différents États de la planète, afin d'assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration.

L'organisation des offices détermine les domaines de compétence, les pouvoirs et les responsabilités des fonctionnaires.

L'accès aux postes de l'administration publique se fait par concours, par nomination et selon les modalités fixées par la loi.

ART. 75.

Les employés du secteur public sont au service des nations individuelles et de l'État mondial.

SECTION III. Les corps auxiliaires.

ART. 76.

Le Conseil d'État, dont les membres sont nommés par le Président de l'État mondial, exerce des fonctions de conseil juridique et administratif.

L'Assemblée des citoyens a le droit de consulter les dépenses de l'État mondial, qui sont publiées sur le portail numérique de l'État.

TITRE IV LE POUVOIR JUDICIAIRE

SECTION I. Système juridictionnel.

ART. 77.

La justice est administrée au nom des citoyens par les États individuels de la planète. Les juges ne sont soumis qu'à la loi.

ART. 78.

La fonction juridictionnelle est exercée par des magistrats ordinaires établis et réglementés par les règles du système judiciaire de chaque pays.

Les Magistrats Spéciaux sont élus par le Président de l'Etat Mondial, en tirant les Noms par tirage au sort électronique parmi les Juges retraités disponibles, qui sont en l'absence de conflit d'intérêt et qui exercent leur action sans aucune rémunération dans un esprit de volontariat total. Les Magistrats Spéciaux agissent de manière autonome et ont compétence sur les crimes commis sur la Planète contre l'Humanité, la santé publique, le bien commun et la protection de l'environnement. Le président de l'État mondial dirige le Conseil des magistrats spéciaux.

ART. 79.

Les règles relatives à l'organisation judiciaire et à chaque magistrature sont établies par la loi. La loi garantit l'indépendance des juges.

ART. 80.

L'autorité judiciaire spéciale exerce un contrôle direct sur la police judiciaire, qui est composée de la Police mondiale et de l'Armée mondiale, composées d'agents individuels de la Police et des Forces armées en service dans les différents États, qui se sont rendus disponibles pour exercer leur fonction en tant que Composantes de la Police mondiale et des Forces armées.

ART. 81.

Le Président de l'État mondial est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services connexes de la justice et des forces armées.

SECTION II. Règles de compétence.

ART. 82.

La compétence des juges spéciaux est mondiale et concerne les crimes contre l'humanité, la santé publique, le bien commun et la protection de la planète.

Dans le cadre d'une procédure pénale, la loi garantit qu'une personne accusée d'une infraction est informée, dans les meilleurs délais possibles, de manière confidentielle, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle ; disposer du temps et des conditions nécessaires pour préparer sa défense ; a le droit, devant le juge, d'interroger ou de faire interroger les personnes qui font des déclarations contre lui, d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des personnes à décharge dans les mêmes conditions que le ministère public et l'obtention de tout autre moyen de preuve en sa faveur ; se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans la procédure.

La procédure pénale est régie par le principe de la procédure contradictoire dans la formation des preuves. La culpabilité de l'accusé ne peut être prouvée sur la base de déclarations faites par quelqu'un qui, de son plein gré, a toujours volontairement évité d'être interrogé par l'accusé ou son avocat.

La loi régit les cas dans lesquels la formation des preuves n'a pas lieu dans le cadre d'une procédure contradictoire en raison du consentement de l'accusé ou en raison d'une impossibilité avérée de nature objective ou en raison d'un comportement illicite avéré.

Toutes les décisions judiciaires doivent être motivées.

Aucun recours n'est admis contre les sentences et contre les dispositions relatives à la liberté personnelle, prononcées par des organes juridictionnels spéciaux, sauf sur requête du Président de l'Etat mondial qui peut demander la révision du jugement.

ART. 83.

Le ministère public a l'obligation de poursuivre.

ART. 84.

Contre les actes de l'administration publique des différents États, la protection judiciaire des droits et des intérêts légitimes devant les organes juridictionnels de la Magistrature spéciale est toujours autorisée.

Une telle protection juridictionnelle ne peut être exclue ou limitée à des moyens de recours particuliers ou à certaines catégories d'actes, mais doit s'inscrire dans le cadre des Compétences de l'État mondial.

La loi détermine quels organes juridictionnels peuvent annuler les actes de l'administration publique des différents États dans les cas et avec les effets prévus par la loi elle-même.

TITRE V
GARANTIES CONSTITUTIONNELLES

SECTION I. La Cour constitutionnelle.

ART. 85.

La Cour Constitutionnelle de l'État Mondial statue sur les litiges relatifs à la légitimité constitutionnelle des lois et des actes, ayant force de loi, de l'État Mondial et des États individuels, en violation des droits inviolables de l'Homme et de la réalisation du bien commun et de la protection de la Planète.

ART. 86.

La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés par le Président de l'Etat mondial qui dirige ses travaux et tirés au sort sur une liste de magistrats retraités ou bénévoles qui n'ont aucun conflit d'intérêt et exercent leur mandat gratuitement et avec un esprit de service.

Les juges de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les magistrats, y compris les retraités, des juridictions ordinaires et administratives supérieures, les professeurs titulaires de matières juridiques de l'Université et les avocats après vingt ans de pratique. Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour sept ans, à compter pour chacun d'eux du jour de leur prestation de serment, et peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

A l'expiration du mandat, le juge constitutionnel cesse d'exercer ses fonctions et d'y exercer ses fonctions.

ART. 87.

Lorsque la Cour déclare l'illégitimité constitutionnelle d'une loi d'un seul État de la Planète ou de l'État Mondial ou d'un acte ayant force de loi, la loi cesse d'avoir effet à compter du jour suivant la publication de la décision.

La décision de la Cour est publiée et communiquée dans les formes établies par les lois.

ART. 88.

Aucun recours n'est autorisé contre les décisions de la Cour constitutionnelle.

SECTION II. Révision de la Constitution - Lois constitutionnelles.

ART. 89.

Les lois modifiant la Constitution et les autres lois constitutionnelles sont adoptées par des résolutions promues par le Président de l'État avec un vote de l'Assemblée des citoyens. Les amendements constitutionnels peuvent être proposés à la demande de 90 % des citoyens votants et votés en faveur par 100 % des citoyens lors de deux sessions de vote différentes.